

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique

Du 13 JUILLET 2018

POURVOI N° 2016-705.CIV.

En date du 25 OCTOBRE 2016

MONSIEUR CHAUDRON MAURICE,
Président

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE JUDICIAIRE

R E J E T

A R R E T N° 493/18

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême Chambre Judiciaire,

Formation Civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 25 Octobre 2016

par **S.M. KANGA ASSOUMOU**, roi des Abourés EHE,
demeurant à Moossou Grand-Bassam ;

Ayant pour conseil Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat
à la Cour, demeurant 2, avenue Lamblin, immeuble Signal,
10^{ème} étage, 04 B.P. 46 ABIDJAN 04 ;

En cassation d'un arrêt n° 560 rendu le 29

juillet 2016 par la cour d'Appel d'Abidjan au profit de



KORE TAPE LUDOVIC, Entrepreneur à la société EKOTA
Sarl, demeurant à Grand-Bassam, B.P. 585 Grand-
Bassam ;

Ayant pour conseil Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat
à la Cour, demeurant à Abidjan ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller
CHAUDRON MAURICE et les observations des parties ;

En présence de Messieurs les Avocats Généraux,
YOUSOUF OUATTARA et N'DRI KOFFI Justin ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère public en date
du 13 juin 2017 ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de
« l'incompétence du Tribunal qui a statué en première
instance »



41

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 25 octobre 2016), que SAMAKE BOUBACAR et TRAORE BAKARY ont cédé, à KORE TAPE Ludovic, les droits coutumiers dont ils étaient titulaires sur deux parcelles de terrains sises dans le département de Grand- Bassam ; que KORE TAPE a obtenu de l'autorité coutumière, S.M. KANGA ASSOUMOU, le Roi des ABOURE EHES de Grand-Bassam (MOOSOU), deux attestations coutumières, datées du 05 OCTOBRE 2010, attestant de sa nouvelle qualité de titulaire des droits coutumiers sur lesdites parcelles ; que KORE TAPE a signé avec S. M. KANGA ASSOUMOU deux protocoles d'accord aux termes desquels KORE TAPE s'est engagé à rétrocéder la moitié des lots sortant du lotissement après toutes les dépenses liées aux opérations du lotissement ; que les travaux de morcellement et de lotissement ont été arrêtés par la Mairie de Grand- Bassam,



41

aux motifs qu'elle a entrepris depuis 2006 un lotissement sur la même parcelle ; que pour ce lotissement, le Roi de MOOSOU a reçu des lots pour la purge des droits coutumiers ; qu'estimant que le Roi de MOOSSOU a fait preuve de mauvaise foi et a manqué de délicatesse dans sa mission de gestionnaire des terres coutumières, KORE TAPE a saisi le Tribunal d'Abidjan, qui a condamné S.M. KANGA ASSOUMOU à lui payer la somme de 563.407.500 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé cette décision en toutes ses dispositions ;



Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir rejeté l'exception d'incompétence du Tribunal d'Abidjan, alors que, la clause compromissoire contenue dans la convention des parties subordonnait la saisine du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à un règlement amiable

préalable et obligatoire constaté par procès-verbal, de sorte que l'arrêt encours la cassation en application de l'article 206-2 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il y a incompétence au sens de l'article 206-2 du code de procédure civile, lorsque la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ; qu'en l'espèce la convention des parties, que le demandeur au pourvoi invoque, précise **qu'à défaut de règlement amiable le Tribunal d'Abidjan plateau est compétent pour connaitre du litige** ; qu'en outre, le demandeur n'a pas indiqué la juridiction compétente en violation de l'alinéa 2 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;



**Sur le second moyen de cassation, en sa première
branche, et pris de la violation des articles 82 et 83 du
code de procédure civile**

M

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'Appel d'avoir fondé sa décision sur un rapport d'enquête foncière non contradictoire, S. M. KANGA ASSOUMOU n'ayant pas été appelé ni même avisé, encore moins informé de la clôture des opérations de l'enquête et qu'en outre le rapport n'a pas été mis à sa disposition pour d'éventuelles observations. ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les textes visés par la branche du moyen ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué et des conclusions d'appel que S.M. KANGA ASSOUMOU a soulevé le grief tiré de l'application des articles 82 et 83 du code de procédure civile ; que nouveau le moyen ne peut être accueilli ;



**Sur le second moyen de cassation, en sa deuxième
branche, et pris de la violation de l'article 106 du code de
procédure civile**

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel « d'avoir rejeté l'exception de nullité du jugement tirée de ce que le ministère public s'est abstenu de produire des conclusions écrites se contentant laconiquement de mentionner qu'il s'en remettait à la décision du Tribunal, alors que, dans des causes communicables , le Ministère public doit présenter des conclusions par écrit , et qu'à défaut la décision rendue est nulle de nullité absolue » et que ce faisant la Cour d'Appel a violé le texte visé par la branche du moyen ;

Attendu que la Cour a relevé que le Ministère public a bien conclu comme l'atteste les conclusions datées du 07 janvier 2015 ; Que ce faisant, il ne peut lui être fait grief d'avoir violé les dispositions de l'article 106 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que la branche du moyen n'est pas fondée ;



4

**Sur le second moyen de cassation, en sa troisième
branche, et pris de la violation des articles 1165 et 1625
du code civil**

Attendu qu'il est encore fait grief à la Cour d'Appel d'avoir retenu la responsabilité de S. M. KANGA ASSOUMOU, alors que, l'intervention du susnommé dans le cadre de la cession des droits coutumiers s'est bornée au simple constat des rapports contractuels intervenus entre KORE TAPE et les vendeurs, lesquels ont conduit au transfert de droit au profit de KORE TAPE, que c'est en sa qualité d'autorité coutumière, que le Roi de MOOSSOU a délivré les deux attestations coutumières, que le Roi ne s'est pas engagé à garantir la bonne exécution des opérations de lotissement et de morcellement des terrains acquis par KORE TAPE ; qu'en faisant droit à la demande de KORE TAPE, la



/

Cour d'Appel a violé les textes visés par la branche du moyen ;

Mais attendu qu'en relevant que le Roi avait attesté de l'existence de droits coutumiers sur les parcelles litigieuses au profit des vendeurs, puis de l'acheteur avec purge des droits coutumiers en 2010, et que depuis 2006 les mêmes parcelles avaient été l'objet de morcellement et de lotissement par la Mairie de Grand- Bassam, qui a purgé les droits coutumiers entre les main de la même autorité, par remise de lots, la Cour d'Appel, qui n'a fait que constater que les conventions en cause n'ont été signées que sur la foi des attestations délivrées par le Roi de MOOSSOU et qui en a tirer les conséquences, n'a pas violé les dispositions des textes visés par la troisième branche du second moyen de cassation, lequel n'est pas fondé ;



Sur le second moyen de cassation, en sa quatrième
branche, et tiré de la violation des articles 5 et du décret 71-
74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et
foncières

Attendu qu'il est enfin reproché à la Cour d'Appel de n'avoir pas annulé les protocoles d'accord portant purge de droit coutumier, alors qu'il s'agit d'actes sous seing privé portant attribution de parcelles de terrain au Roi après lotissement d'un ensemble immobilier ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé le texte visé par la branche du moyen ;



Mais attendu que ces protocoles d'accords ont fixé la clé de répartition des lots aux deux parties après lotissement ; qu'à la date desdits protocoles les lots n'existent pas encore faute de morcellement et de lotissement, donc d'identification, la rédaction de ces

✓

conventions en la forme authentique n'était pas obligatoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la Cour d'Appel d'avoir violé le texte visé par la quatrième branche du second moyen de cassation, lequel n'est pas davantage fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi formé par S. M. KANGA ASSOUMOU en cassation de l'arrêt n°560 rendu le 29 Juillet 2016 par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que sur la minute de l'arrêt entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Formation Civile, en son Audience du
TREIZE JUILLET DEUX MIL DIX-HUIT ;



Où étaient présents MM. : CHAUDRON MAURICE,
Conseiller à la Chambre Judiciaire, Président-Rapporteur ;
SEKA ADON Jean-Baptiste, YAO KOUAKOU, BLEOUINI
BERNARD, LEBE GBAKA, Conseillers ; Maître
N'GUESSAN GERMAIN, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par
le Président-Rapporteur et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES

A LA SUITE DES MINUTES EST ECRIT

ENREGISTRE A ABIDJAN, LE 24 JUIL. 2018

REGISTRE A.J. VOL 44 FOLIO 58

NUMERO 1217 BORDEREAU 416/06

RECU GRATIS

L'INSPECTEUR

SIGNE ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

DELIVREE A ABIDJAN, LE 16 octobre 2018



LE SECRÉTAIRE DE CHAMBRE

Me BASSY-KOFFI ROSE MESSOU

